



Projet de loi portant création d'un Observatoire de la culture

Exposé des motifs

La culture, par le biais de l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel, est un principe ancré dans la nouvelle Constitution luxembourgeoise à l'article 42.

La création d'une stratégie culturelle nationale fut réalisée en 2018 par l'élaboration du Plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang », ci-après « KEP »). Par un processus participatif et collaboratif auprès des acteurs culturels et acteurs politiques, le KEP identifie les forces et les faiblesses du secteur culturel luxembourgeois et dresse un ensemble de 62 recommandations qui répondent aux besoins du secteur et agit comme une feuille de route pour les années à venir.

Le 3 juillet 2018, la Chambre des Députés affirme sa volonté d'un suivi régulier en adoptant une résolution prévoyant d'organiser tous les deux ans un débat au sujet de la mise en œuvre du KEP.

La recommandation n°3 du KEP prévoit de « Mettre en place un Observatoire de la Culture » et le présent projet de loi a pour objet de transposer cette mesure en donnant une base légale à l'Observatoire et en assurer sa pérennité.

Le modèle d'un observatoire en tant qu'organisme administratif rattaché à l'État qui a pour mission d'analyser et de suivre l'évolution de phénomènes sociaux ou économiques est répandu tant au niveau national qu'international. Il est possible de citer à titre d'exemple l'Observatoire national des PME (groupement d'intérêt économique initié en 2020 par l'État, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers), l'Observatoire national de la santé (loi du 2 mars 2021 portant création d'un Observatoire national de la santé) ou encore l'Observatoire de la politique climatique (loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat). Jusqu'à ce jour, un observatoire fait cependant défaut au Luxembourg en ce qui concerne le secteur culturel.

L'importance de l'Observatoire de la Culture, ci-après « Observatoire », réside dans le fait qu'il fournit des informations, des analyses et des données essentielles pour mieux comprendre, promouvoir et soutenir la culture dans notre société. Pour ce faire, l'Observatoire rassemble des données générales et sectorielles, telles que des données relatives aux différents secteurs culturels, aux établissements culturels, aux budgets culturels, aux artistes ainsi qu'aux différents publics et leurs pratiques culturelles. Il contribue ainsi à valoriser la culture en tant que composante fondamentale de la vie artistique, sociale et économique, tout en aidant à orienter les politiques culturelles et les investissements dans le secteur culturel.

En tenant compte des besoins du secteur culturel luxembourgeois, les missions de l'Observatoire se centrent sur trois axes principaux :

- 1° La constitution d'une base de données
- 2° L'analyse des données et l'évaluation des politiques culturelles
- 3° La diffusion de l'information et la formulation de recommandations

Pour mener à bien ses missions, l'Observatoire comprend un comité d'accompagnement scientifique qui fournira un appui statistique et méthodologique et facilitera l'échange de données. La composition, les missions, les modalités de fonctionnement et l'indemnisation des membres du comité d'accompagnement sont définis par voie de règlement grand-ducal.

L'échange avec les acteurs du secteur culturel est également indispensable. En fonction du domaine d'étude du moment, l'Observatoire réunit et consulte les acteurs du secteur culturel afin de cerner leurs besoins et de solliciter leurs avis sur des questions à analyser. Ces échanges peuvent couvrir des secteurs ou des thèmes tels que les arts visuels, les arts de la scène, le livre et l'édition, la musique, le patrimoine culturel, la culture en région, les publics ou l'accès à la culture.

En raison de la complexité des missions décrites, il est essentiel que le Gouvernement, en l'occurrence le ministère de la Culture, se donne les moyens nécessaires en termes de savoir-faire scientifique et de ressources financières et humaines.

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Il est créé sous l'autorité du ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », un Observatoire de la culture, ci-après « Observatoire ».

Art. 2. L'Observatoire a pour missions :

- 1° de collecter les données issues du secteur culturel, d'élaborer des séries chronologiques et de réaliser des cartographies culturelles ;
- 2° d'établir des définitions techniques et des indicateurs nécessaires à une collecte harmonisée de données quantitatives et qualitatives, générales et sectorielles, relatives au secteur culturel ;
- 3° d'effectuer des analyses des données générales et sectorielles pour mieux comprendre les tendances, les évolutions et les défis du secteur culturel ;
- 4° de formuler des propositions sur base des données collectées et des analyses effectuées ;
- 5° de publier des rapports, des études, des analyses et des statistiques culturelles;
- 6° de suivre les politiques culturelles et d'évaluer leur efficacité et leur impact ;
- 7° d'échanger avec les acteurs du secteur culturel afin de cerner leurs besoins en données et en champs d'études ;
- 8° de collaborer avec les acteurs d'enquêtes statistiques et instituts de recherche nationaux et internationaux afin de favoriser l'échange et la comparaison de données.

L'Observatoire soumet annuellement au Gouvernement un rapport écrit sur ses activités.

Art. 3. L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses propositions.

Art. 4. Le ministre nomme parmi les agents de l'État un coordinateur de l'Observatoire. Le coordinateur surveille l'exécution des missions de l'Observatoire, définit les stratégies et coordonne les travaux.

Art.5. (1) En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Observatoire et sur sa demande les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2.

Art. 6. L'Observatoire comprend un comité d'accompagnement scientifique composé de sept membres nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement ainsi que l'indemnisation des membres et experts appelés à participer aux travaux du comité sont définies par règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article prévoit la création d'un Observatoire de la Culture sous l'autorité du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Ad article 2

Cet article énumère les missions qui incombent à l'Observatoire de la Culture. L'Observatoire de la Culture est chargé de collecter et de fournir des données et des analyses en relation avec le secteur culturel aux décideurs, respectivement aux acteurs du secteur culturel. Il réalise notamment des rapports, des séries chronologiques (par exemple, l'évolution du budget de l'État alloué à la Culture) et des cartographies des ressources culturelles du Luxembourg (par exemple, les structures culturelles présentes sur le territoire). Par ailleurs, l'Observatoire de la Culture veillera à suivre les évolutions en matière de politique culturelle et s'engagera à rechercher la coopération avec les acteurs du secteur culturel ainsi que les acteurs d'enquêtes statistiques et instituts de recherche nationaux et internationaux.

Ad article 3

Cet article précise que les agents de l'Observatoire de la Culture exécutent leurs missions de façon libre et organisent leur travail en toute autonomie tant en ce qui concerne les outils d'observation qu'ils utilisent qu'en ce qui concerne les constats et propositions qu'ils sont amenés à faire durant leur mission.

Ad article 4

Cet article prévoit la nomination parmi les agents de l'État d'un coordinateur de l'Observatoire de la Culture par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Ad article 5

Cet article prévoit que la transmission et le traitement des données se fait dans le respect des règles de protection des données à caractère personnel.

Ad article 6

Cet article précise qu'un comité d'accompagnement scientifique, composé de sept membres et dont la composition, les missions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts seront définies par règlement grand-ducal, soutiendra l'Observatoire de la Culture dans l'accomplissement de ses missions.

Fiche financière

Objet : Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Les montants mentionnés dans le tableau ci-dessus seront imputés sur l'article budgétaire 04.00.12.301 « Observatoire de la Culture », inscrits dans les propositions budgétaires pluriannuelles à hauteur de 150.000 € par année.

2024	2025	2026	2027	2028
150.000 €	150.000 €	150.000 €	150.000 €	150.000 €

De ce fait, le projet de loi n'a en tant que tel pas d'impact supplémentaire sur le budget de l'État.

Les indemnités des membres du comité d'accompagnement scientifique seront fixées par règlement grand-ducal.

À ce jour, le Service des études, des statistiques et de la documentation (futur Observatoire de la Culture) emploie 2,5 personnes.

En cas de besoin de renforcement en ressources humaines, celui-ci devra faire l'objet d'une demande suivant la procédure habituelle de la CER et ne pourra être décidée que dans le cadre de la procédure budgétaire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création d'un Observatoire de la culture
Ministère initiateur :	Ministre de la Culture
Auteur(s) :	Laurence Brasseur, Chris Backes, Beryl Bruck
Téléphone :	247-76610
Courriel :	Beryl.Bruck@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet la création d'un Observatoire de la culture lequel aura pour mission de fournir des informations, des analyses et des données essentielles pour mieux comprendre, promouvoir et soutenir la culture dans notre société.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	
Date :	14/06/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : La création d'une stratégie culturelle nationale fut réalisée en 2018 par l'élaboration du Plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang », ci-après « KEP »). Par un processus participatif et collaboratif auprès des acteurs culturels et acteurs politiques, le KEP identifie les forces et les faiblesses du secteur culturel luxembourgeois et dresse un ensemble de 62 recommandations qui répondent aux besoins du secteur et agit comme une feuille de route pour les années à venir. La recommandation n°3 du KEP prévoit ainsi de « Mettre en place un Observatoire de la Culture ».

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Non applicable au présent projet de loi.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Données concernées : données générales et sectorielles relatives au secteur culturel
Administrations concernées : STATEC (toutes données relatives au secteur culturel), IGSS (données sur l'emploi)

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :



10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations : n.a.

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

La collecte de données relatives à la représentation des femmes et des hommes au niveau du secteur culturel (gouvernance, emploi, publics) permettra de fournir des analyses à ce sujet et de contribuer à orienter les politiques culturelles en matière d'égalité.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

Ministre responsable :

Ministre de la Culture

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant création d'un Observatoire de la culture

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Les données et les analyses fournies par l'Observatoire de la Culture contribuent à valoriser le rôle de la culture dans la société, sachant que la culture agit comme vecteur de l'inclusion et de la cohésion sociale et qu'elle joue un rôle dans l'éducation non formelle (par le biais des musées, de la littérature, de la musique, du théâtre, etc.).

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Il est scientifiquement prouvé que les pratiques culturelles ont un effet positif sur le bien-être mental et la santé physique des personnes. En collectant et en analysant les données relatives aux pratiques culturelles de la population, l'Observatoire de la Culture contribue à mieux comprendre et mettre en valeur cet aspect.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Les données récoltées par l'Observatoire peuvent servir à alimenter les discussions autour de l'écoresponsabilité dans la culture (par exemple, pour une meilleure utilisation des ressources dans un esprit d'économie circulaire).



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

En suivant l'économie du secteur culturel (par exemple, en analysant les retombées économiques) et son évolution, l'Observatoire fournit des données qui serviront à l'orientation des politiques culturelles à l'égard des structures culturelles, des associations du secteur culturel ainsi que des artistes indépendants et des intermittents du spectacle.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

L'Observatoire développera sa base de données en rapport avec la culture en région (lieux où se trouvent différents types de structures culturelles, utilisation de l'offre culturelle par les habitants d'une région, etc.) en vue d'un accès égalitaire à la culture pour les populations des différentes régions du pays.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable au présent projet de loi.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable au présent projet de loi.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable au présent projet de loi.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable au présent projet de loi.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable au présent projet de loi.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition, les missions, les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement scientifique de l'Observatoire de la culture ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un Observatoire de la culture, et notamment son article 5 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de ... ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le comité d'accompagnement scientifique, ci-après « comité », de l'Observatoire de la culture, ci-après « Observatoire », est composé des membres suivants :

- 1° le coordinateur de l'Observatoire ;
- 2° un représentant de l'Observatoire disposant d'une expertise en statistiques culturelles ;
- 3° un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- 4° un représentant de l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
- 5° un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 6° un représentant du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research ;
- 7° un représentant du groupement d'intérêt économique Luxinnovation.

Les membres sont nommés par le ministre sur proposition de leurs organismes respectifs.

Le comité est composé d'au moins trois personnes de chaque sexe.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

Le comité désigne en son sein un secrétaire administratif en charge de préparer les réunions du comité en collaboration avec le coordinateur et de rédiger les procès-verbaux.

Art. 2. Le comité a pour missions :

- 1° de donner son avis sur les questions relatives à la collecte et à l'échange de données du secteur culturel ;
- 2° de fournir l'appui méthodologique et statistique nécessaire au fonctionnement de l'Observatoire ;
- 3° d'échanger sur les méthodes scientifiques en ce qui concerne la collecte et le traitement des données ;
- 4° de discuter l'évolution des données relatives au secteur culturel.

Art. 3. Des experts pouvant se prévaloir d'une expérience établie en matière de traitement statistique de données relatives au secteur culturel peuvent soit être chargés de l'exécution de travaux spécifiques soit être invités à assister aux réunions du comité.

Art. 4. Le comité se réunit sur convocation du coordinateur aussi souvent que ses missions l'exigent et au moins deux fois par an.

Art. 5. Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins quatre de ses sept membres sont présents. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Le coordinateur assure la présidence du comité.

Lorsque le président constate que le comité ne dispose pas du quorum de présence suffisant pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas, il convoque une nouvelle réunion dans un délai d'un mois.

Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Il formule les questions à soumettre au vote.

Le président et les autres membres disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité déclare toute situation ou tout changement de situation pouvant entraîner un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts dans l'exercice de sa fonction. Mention de cette déclaration est faite au procès-verbal de la réunion. Dans ce cas, le membre du comité peut être présent aux délibérations, mais ne peut pas participer au vote.

Art. 6. Les membres du comité et les experts appelés à participer aux travaux du comité sont tenus de respecter la confidentialité des informations qu'ils reçoivent en cette qualité. Ils sont tenus d'observer le secret des délibérations du comité.

Art. 7. Les membres du comité ainsi que les experts appelés à participer aux travaux du comité touchent pour chaque réunion une indemnité d'un montant de 25 euros.

Art. 8. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année civile sur présentation d'un état collectif indiquant pour chaque membre du comité ou expert les sommes dues à titre d'indemnités. Ledit état est certifié exact par le coordinateur.

Art. 9. Le ministre ayant la Culture dans ses attributions et le ministre ayant le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de déterminer, en exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aaaa portant création d'un Observatoire de la culture, la composition, les missions, les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement scientifique de l'Observatoire de la culture ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article précise les modalités de nomination des membres et du secrétaire du comité d'accompagnement scientifique.

Ad article 2

Cet article précise les missions du comité d'accompagnement scientifique en ce que ce dernier se chargera de donner un avis sur toute question en relation avec la collecte de données en matière de culture, tout comme de fournir un soutien en matière de méthodologie et de statistique en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Observatoire de la Culture. Les membres du comité d'accompagnement scientifique échangeront également sur les méthodes de collecte et de traitement des données ainsi que l'évolution des données relatives au secteur culturel.

Ad article 3

Le comité d'accompagnement scientifique peut s'adjoindre des experts pouvant se prévaloir d'une expérience établie en matière de traitement statistique de données relatives au secteur culturel en vue soit de l'exécution de travaux spécifiques, soit en vue d'assister aux réunions du comité.

Ad article 4

Cet article précise les échéances auxquelles le comité d'accompagnement scientifique sera convoqué, à savoir aussi souvent que l'exigent les missions de l'Observatoire de la Culture et au minimum deux fois par an.

Ad article 5

Cet article précise les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement scientifique.

Ad article 6

Cet article prévoit que les membres du comité d'accompagnement scientifique et les experts sont tenus de respecter la confidentialité aussi bien des renseignements reçus lors des séances que des délibérations du comité.

Ad article 7

Cet article fixe le montant des indemnités des membres et experts invités à participer aux travaux du comité d'accompagnement scientifique.

Ad article 8

Cet article précise les modalités de liquidation des indemnités des membres et experts du comité d'accompagnement scientifique.

Ad article 9

Pas d'observation.

Fiche financière

Objet : Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Le tableau récapitulatif reproduit ci-dessous présente un aperçu du coût prévisionnel des indemnités allouées aux membres et experts invités à participer aux travaux du comité scientifique de l'Observatoire de la culture.

OBSERVATOIRE DE LA CULTURE	
Indemnités	
Comité d'accompagnement scientifique (7 personnes)	
Membres (25 € par séance ; 2 séances par année)	350,00 €
Experts (25 € par séance; 2 séances par année)	selon les besoins

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas d'autres dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition, les missions, les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement scientifique de l'Observatoire de la culture ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts.
Ministère initiateur :	Ministre de la Culture
Auteur(s) :	Laurence Brasseur, Chris Backes, Beryl Bruck
Téléphone :	247-76610
Courriel :	Beryl.Bruck@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer, en exécution de l'article 5 du projet de loi portant création d'un Observatoire de la culture, la composition, les missions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnisation des membres du comité d'accompagnement scientifique de l'Observatoire de la culture.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	14/06/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : La création d'une stratégie culturelle nationale fut réalisée en 2018 par l'élaboration du Plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang », ci-après « KEP »). Par un processus participatif et collaboratif auprès des acteurs culturels et acteurs politiques, le KEP identifie les forces et les faiblesses du secteur culturel luxembourgeois et dresse un ensemble de 62 recommandations qui répondent aux besoins du secteur et agit comme une feuille de route pour les années à venir. La recommandation n°3 du KEP prévoit ainsi de « Mettre en place un Observatoire de la Culture ».

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Non applicable au présent projet de règlement grand-ducal.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Données concernées : données générales et sectorielles relatives au secteur culturel
Administrations concernées : STATEC (toutes données relatives au secteur culturel), IGSS (données sur l'emploi)

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :



10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations : n.a.

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

La collecte de données relatives à la représentation des femmes et des hommes au niveau du secteur culturel (gouvernance, emploi, publics) permettra de fournir des analyses à ce sujet et de contribuer à orienter les politiques culturelles en matière d'égalité.

Quant à la composition du comité d'accompagnement scientifique de l'Observatoire de la culture, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit en son article premier : " Le comité est composé d'au moins trois personnes de chaque sexe."

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)